



SIGNALISATION COMMUNALE GUIDE PRATIQUE



ÉDITO



Pour répondre aux enjeux d'homogénéité et d'intégration paysagère de la signalétique sur notre territoire, mais aussi pour faire face à un contexte réglementaire complexe et évolutif dans ce domaine, Saint-Flour Communauté a souhaité fournir aux élus et acteurs économiques locaux un outil pratique pour les accompagner dans leurs démarches.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur leur commune et sont ainsi en première ligne pour répondre aux interrogations de leurs administrés.

Cette nouvelle compétence s'accompagne aussi, pour certaines communes et depuis décembre 2022, d'une réglementation propre au site classé de la « Vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit-Grandval » interdisant la publicité sur son périmètre.

La prolifération de la publicité sauvage fait en effet courir un risque important d'illisibilité des informations de guidage, mais aussi une banalisation de nos paysages, pourtant remarquables et vecteurs d'attractivité.

Les communes souhaitant s'engager sur ce sujet ont aujourd'hui besoin que l'on porte à leur connaissance les étapes de mise en œuvre de la signalisation d'information locale et les préconisations en matière de mobilier ou de teintes. La solution est le déploiement d'une Signalisation d'Information Locale (SIL).

Les professionnels sont également concernés au travers de leurs activités et de leur souhait de se signaler et d'améliorer leur visibilité.

Ainsi, pour vous aider dans vos démarches, Saint-Flour Communauté vous propose ce guide pratique, qui s'inscrit dans un cadre homogène défini pour l'ensemble de notre territoire. Il vise à répondre aux questions relatives à la réglementation et à présenter les modalités et solutions envisageables pour se signaler.

Ce document a été conçu en concertation avec nos partenaires : les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), du Conseil départemental du Cantal et des Parcs Naturels Régionaux de l'Aubrac et des Volcans d'Auvergne.

Céline Charriaud, Présidente
Saint Flour Communauté



© Pierre Soissons pour EDF

SOMMAIRE

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE — 4-7

- TEXTES ET COMPÉTENCES 5
- CE QUE DIT LA LOI 6-7

LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE SIGNALISATION — 8-10

- IDENTIFIER LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS 9-10

J'AIMERAIS SIGNALER MON ACTIVITÉ — 11-19

- JE PEUX INSTALLER UNE ENSEIGNE 12
- JE SUIS ORGANISATEUR D'ÉVÈNEMENT 13
- JE SUIS UN PRODUCTEUR OU UNE ENTREPRISE LOCALE DE VENTE DE PRODUITS DU TERROIR / J'AI UN MONUMENT HISTORIQUE / JE PROPOSE UNE ACTIVITÉ CULTURELLE 14-16
- J'AI UN MONUMENT HISTORIQUE / J'AI UN ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE OU DE LOISIRS RECEVANT DU PUBLIC 17
- JE SUIS UNE ENTREPRISE, UN COMMERCANT, UN HEBERGEUR, UN RESTAURATEUR, ETC 18-19

JE SUIS MAIRE D'UNE COMMUNE — 20-29

- QUI A LE DROIT, À QUOI ET OÙ ? 21
- LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE 22-26
- LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE URBAINE PIÉTONNE 27
- LE RELAIS D'INFORMATION SERVICES (RIS) 28
- LES ENTRÉES D'AGGLOMÉRATIONS 29

LEXIQUE — 30-31



AUBRAC
PIERREFORTAIS
PLANÈZE TRUYÈRE
CALDAGUÈS MARGERIDE

Saint-flour
COMMUNAUTÉ

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE



TEXTES ET COMPÉTENCES

Code de l'environnement

- L'engagement national pour l'environnement et protection du cadre de vie.
- La publicité, les enseignes, les préenseignes et les éventuels règlements de publicité.

Instruction interministérielle sur la signalisation routière (I.I.S.R)

- Signalisation d'information locale (SIL).
- Relais d'information services.
- Signalisation piétonne.

Loi Climat et Résilience, depuis le 1^{er} janvier 2024.

- Vise à étendre l'encadrement et la régulation de la publicité.
- Change la compétence de police de cette dernière en faveur de la municipalité (voire l'EPCI) et non plus par la préfecture.

Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » (renforcement de l'accessibilité aux espaces publics).

Guide INPES de réalisation des panneaux de signalétique piétonne dans le cadre du programme national « manger bouger ».

Réglementation particulière s'appliquant aux communes sur le territoire du site classé, depuis le 22 décembre 2022, de la **Vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit-Grandval**.

Il est impératif de respecter les textes en vigueur pour garantir la pérennité des opérations et ainsi éviter d'avoir à retirer les panneaux non conformes

PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNE

Ces dispositifs, suite à la loi Climat et Résilience, sont sous la compétence des municipalités.

SIGNALISATION

Toute signalisation sur domaine public dépend du gestionnaire de voirie.
RÉSEAU AUTOROUTIER = société concessionnaire d'autoroute
ROUTE DÉPARTEMENTALE HORS AGGLOMÉRATION = conseil départemental
ROUTE DÉPARTEMENTALE EN AGGLOMÉRATION = commune ou communauté de communes
ROUTE COMMUNALE = commune.

Cependant il existe également des contraintes fixées par les périmètres de protection des monuments, les règlements de sauvegarde du patrimoine et la loi Liberté Création Architecture et Patrimoine du 8 juillet 2016.

CE QUE DIT LA LOI

LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans un souci de protection du cadre de vie et des paysages, le législateur a jugé que la publicité devait être règlementée et renvoie pour certaines catégories d'activités aux dispositifs légaux de signalisation et d'information routière. Les deux points suivants s'appliquent donc sur l'ensemble des communes du territoire de Saint-Flour Communauté, interdisant de fait la mise en place de publicité telle que définie dans ces 2 alinéas :

- La publicité est interdite hors agglomération.
- La publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite (Art. R.581-31 alinéa 1) dans les agglomérations de moins de 10 000 hab. ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab., ce qui est le cas sur Saint-Flour Communauté.

Cependant, un **régime dérogatoire** existe et comprend les dispositifs suivants :

- La **préenseigne dérogatoire** accordant la possibilité d'installer hors agglomération, en nombre limité, des dispositifs de petit format, uniquement pour les activités suivantes :
 - Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
 - Activités culturelles,
 - Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- La **préenseigne temporaire** uniquement pour des opérations et des manifestations exceptionnelles et à titre temporaire.

L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE (IISR)

Un cadre national

L'IISR définit la nature des signaux, leurs conditions d'implantation ainsi que toutes les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière et autoroutière.
Elle est introduite par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié.

La **signalisation d'information locale** est définie dans la 5^{ème} partie de l'IISR.

Particularité du Cantal

Il existe une charte départementale de la signalisation d'information locale (SIL).

Particularités des PNR

Il existe une charte de signalisation d'information locale (SIL) pour le PNR de l'Aubrac.

LOI CLIMAT ET RÉILIENCE

La partie publicité de cette loi contient plusieurs mises à jour de diverses mesures visant à étendre l'encadrement et la régulation de la publicité. Notamment, elle :

- Prévoit la décentralisation du pouvoir de police de la publicité, en fixant pour principe général que « les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune » (article 17). Ces compétences peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.
- Étend le champ d'action du Règlement Local de Publicité à certains dispositifs publicitaires en vitrine. Cette extension concerne « les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses ».
- Renforce la prévention des nuisances lumineuses.

RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE AU SITE CLASSÉ

Sur le territoire du site classé de la **Vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit-Grandval** :

- Toute publicité, que ce soit hors ou en agglomération est interdite.
- Les préenseignes, mêmes dérogatoires, sont interdites.
- Les véhicules utilisés dans une optique de support publicitaire, ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où ils seraient visibles d'une voie ouverte à la circulation.

SANCTIONS

En cas de non respect du code de l'environnement, des sanctions administratives et pénales, notamment d'ordre financier, peuvent être encourues.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer au Guide pratique de publicité extérieure du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (accessible en ligne) et/ou au Code de l'environnement.

Lien vers le guide pratique de publicité extérieure (dernière version) : www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_pratique-La%20reglementation_de_la_publicite%20exterieure.pdf

Lien vers Code de l'environnement : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074220/



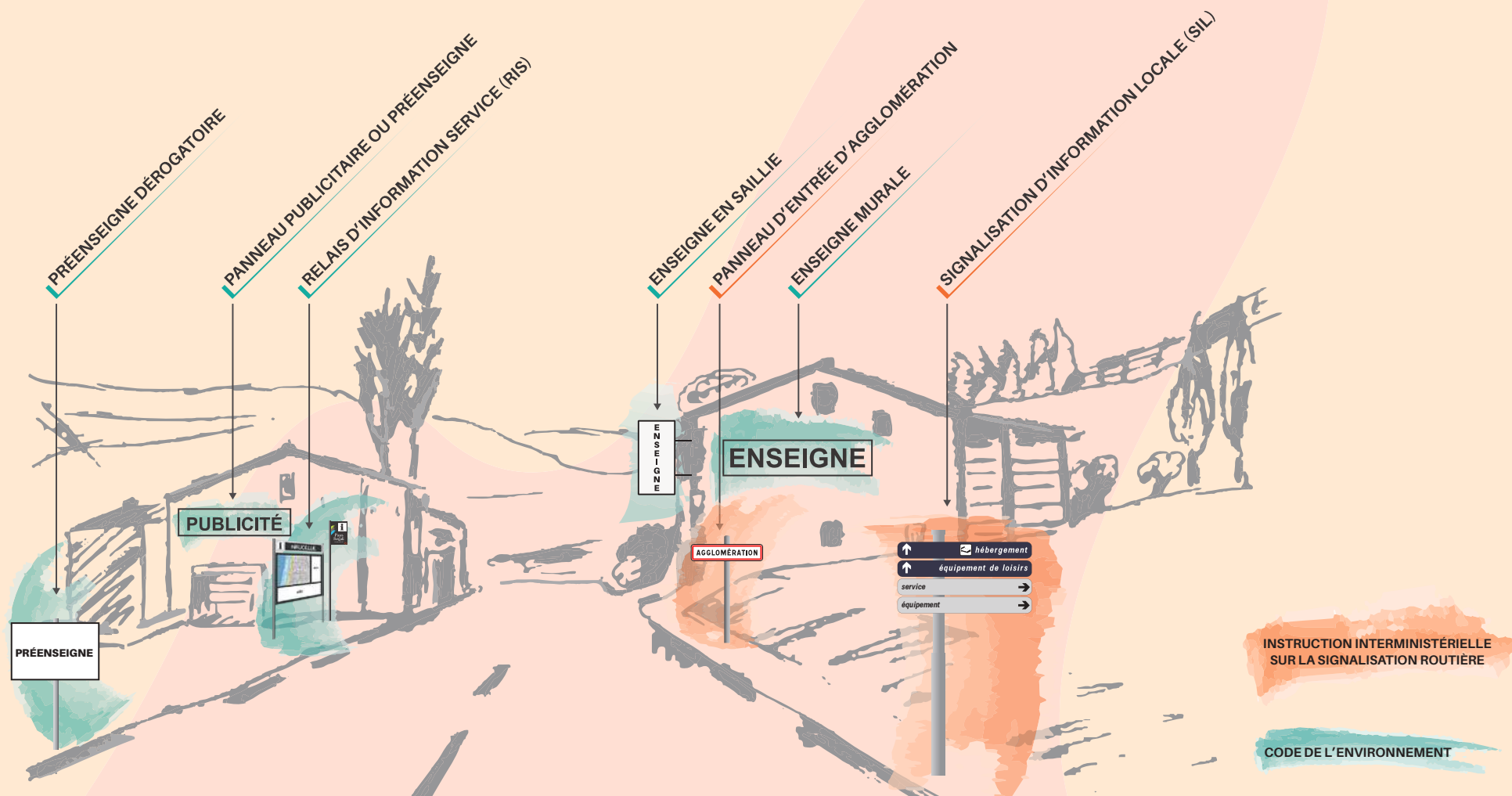
AUBRAC
PIERREFORTAIS
PLANÈZE TRUYÈRE
CALDAGUÈS MARGERIDE

Saint-flour
COMMUNAUTÉ

LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE SIGNALISATION



IDENTIFIER LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS



INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE
SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ENSEIGNES, PRÉENSEIGNES ET PUBLICITÉ : QUELLE DIFFÉRENCE ?

La loi reconnaît à chacun le droit de s'exprimer et de diffuser des informations et des idées quelle qu'en soit la nature et distingue pour cela 3 types de dispositifs publicitaires.

ENSEIGNE	PUBLICITÉ	PRÉENSEIGNE
Représente une ENSEIGNE « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ».	Constitue une PUBLICITÉ « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention ».	Désigne une PRÉENSEIGNE « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE
SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT



SDR, SIL ET RIS : QUELLE DIFFÉRENCE ?

SIGNALISATION DIRECTIONNELLE ROUTIÈRE (SDR)	SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)	RELAIS D'INFORMATION SERVICES (RIS)
<p>Elle est liée à la circulation routière et au guidage vers les pôles (lieux) en tenant compte d'un caractère attractif reconnu en fonction de seuils sur des critères représentatifs d'un niveau de trafic (image d'une fréquentation). Son rôle est de guider les usagers d'un point à un autre.</p>	<p>Constitue une forme de signalisation routière réglementaire. Il ne s'agit en aucun cas d'une forme de publicité. Elle a pour objet d'informer l'usager de la route sur les différents équipements, services et activités, susceptibles de l'intéresser dans le cadre de son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.</p>	<p>Constitue, avec la signalisation d'information locale (SIL), le seul moyen de signalement des activités et services locaux. Ce dispositif doit jouer un rôle informatif exhaustif et non discriminant et ne pas constituer une forme de publicité. Il est généralement constitué d'une cartographie et d'une liste informative</p>



AUBRAC
PIERREFORTAIS
PLANEZE TRUYÈRE
CALDAGUES MARGERIDE

Saint-flour
COMMUNAUTÉ

J'AIMERAIS SIGNALER MON ACTIVITÉ

JE PEUX INSTALLER UNE ENSEIGNE

L'enseigne est un droit, elle ne peut être totalement interdite. En revanche, la loi la réglemente dans ses dimensions et ses conditions de pose.

Les enseignes sont exclusivement implantées sur le domaine privé. Les enseignes installées au sol sur le domaine public type chevalet doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Pour plus d'informations, contactez prioritairement votre commune.

Vous pouvez également contacter :

- Le PNR des Volcans d'Auvergne ou le PNR de l'Aubrac si vous en faites partie,
- Saint-Flour Communauté.

Démarche : Autorisation préalable délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de police (maire) avec avis conforme du préfet de région ou de l'architecte des bâtiments de France dans certains cas.



Enseigne non réglementaire car sur la voie publique.

JE SUIS ORGANISATEUR D'ÉVÈNEMENT

JE PEUX UTILISER UN AFFICHAGE LIBRE ET/OU INSTALLER UNE PRÉENSEIGNE TEMPORAIRE

Les communes sont tenues de mettre à disposition des associations des panneaux destinés à l'affichage libre et associatif.

Par ailleurs, pour signaler une manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois, je peux utiliser 4 préenseignes « temporaires » installées au sol (scellées ou posées).

- **L'installation peut débuter 3 semaines avant mais le retrait de l'affichage doit intervenir dans la semaine suivant l'évènement,**
- **Installer hors domaine public et au moins à 5m du bord de la chaussée,**
- **Installer dans un rayon maximum de 5km du lieu de la manifestation.**

Pour rappel : toute préenseigne sur le territoire du site classé de la **Vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit-Grandval**, est interdite.

L'utilisation des bâches publicitaires est **INTERDITE** en et hors agglomération des communes de Saint-Flour Communauté.

Pour plus d'informations, contactez prioritairement votre commune.

Vous pouvez également contacter :

- Le PNR des Volcans d'Auvergne ou le PNR de l'Aubrac si vous en faites partie,
- Saint-Flour Communauté.

Démarche : Autorisation préalable délivrée par l'autorité de police (mairie).



Préenseigne temporaire



Affichage libre

JE SUIS UN PRODUCTEUR OU UNE ENTREPRISE LOCALE DE VENTE DE PRODUITS DU TERROIR J'AI UN MONUMENT HISTORIQUE JE PROPOSE UNE ACTIVITÉ CULTURELLE

JE PEUX INSTALLER UNE PRÉENSEIGNE DÉROGATOIRE

En plus de mon enseigne, je peux implanter des préenseignes dites « dérogatoires ». Pour rappel, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité et sont **INTERDITES HORS AGGLOMÉRATION**, mais la loi a prévu des exceptions pour certaines activités :

- **Les activités relatives à la fabrication ou à la vente de produits de terroir,**
- **Les monuments historiques,**
- **Les activités culturelles.**

La préenseigne indique la proximité de l'activité.
Elle ne peut servir de publicité vantant ses mérites.
Elle s'implante obligatoirement sur le domaine privé.

Les règles d'implantation et de conception sont précisées ci-après et dans le code de l'environnement.

Les préenseignes et publicités sont interdites en site classé quelle que soit l'activité.

Le **produit du terroir** est une activité principale dédiée à la fabrication et à la vente de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locale, fabriqués par une entreprise locale, dans un secteur géographique délimité et identifié, ayant un rapport avec l'origine du produit. Cela exclut les commerces de distribution se prévalant de la vente de produits régionaux.

Le **monument historique** doit être classé ou inscrit et ouvert à la visite.

Nota : Outre les préenseignes dérogatoires, il peut être procédé à une demande de signalisation directionnelle ou d'information culturelle et touristique normalisée auprès du Conseil Départemental en mesure de déterminer l'éligibilité à cette signalisation selon des critères fixés par la réglementation en vigueur.

L'**activité culturelle** est un spectacle cinématographique, un spectacle vivant, l'enseignement ou l'exposition des arts plastiques. La commercialisation de biens et de produits culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle.

	NOMBRE MAXIMUM DE PRÉENSEIGNES	DISTANCE MAXIMALE D'IMPLANTATION PAR RAPPORT À L'ENTRÉE DE L'AGGLOMÉRATION OU DU LIEU OÙ EST EXERCÉE L'ACTIVITÉ
Monuments historiques	4	10km
Activités culturelles	2	5km
Produits du terroir	2	5km

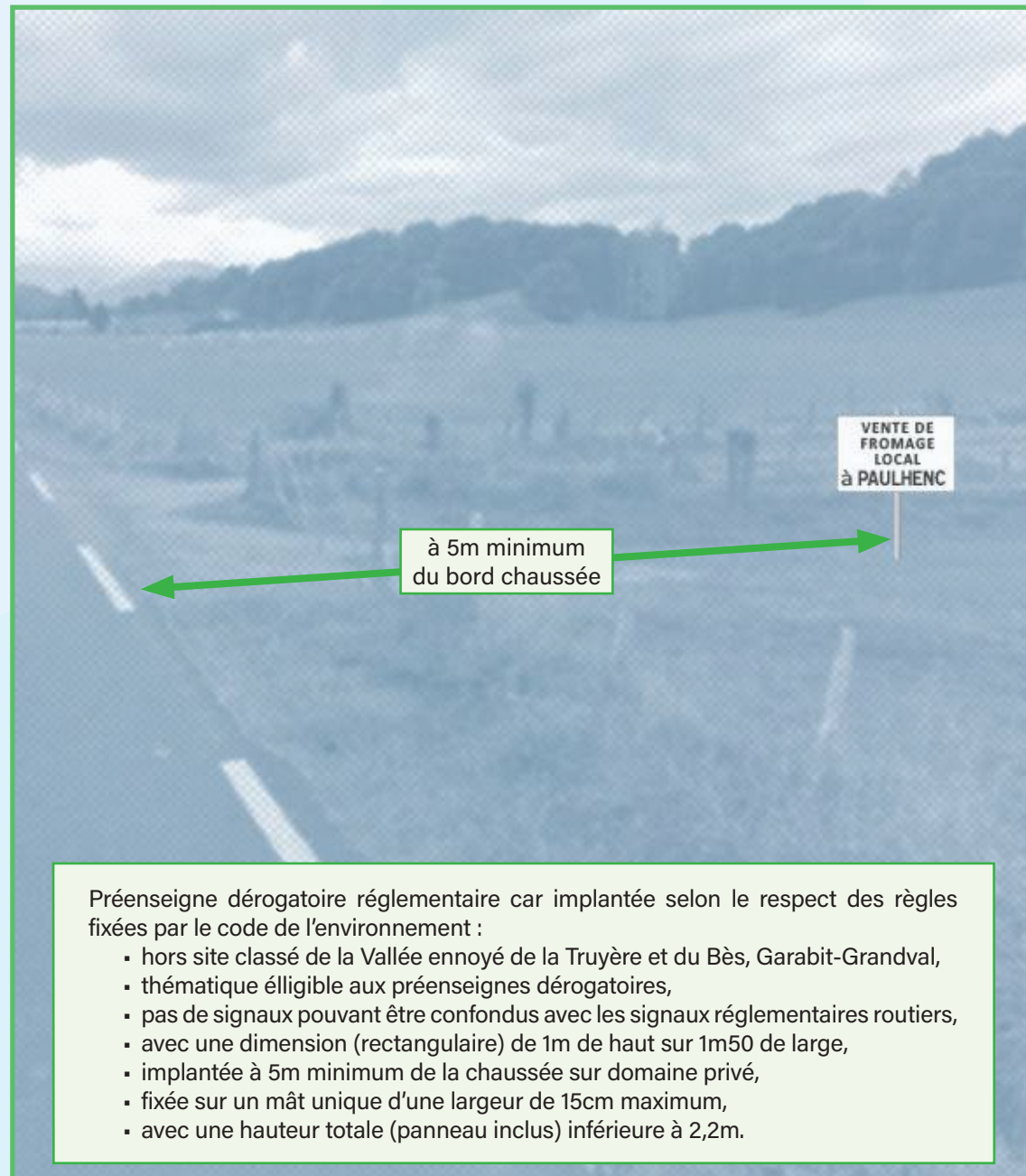
Pour plus d'informations, contactez prioritairement votre commune.

Vous pouvez également contacter :

- Le PNR des Volcans d'Auvergne ou le PNR de l'Aubrac si vous en faites partie,
- Saint-Flour Communauté,
- le Conseil départemental du Cantal.

Démarche : Pas d'autorisation administrative préalable mais il est fortement conseillé de contacter la mairie afin de vérifier sa conformité avec la loi et demander conseil sur son implantation. Il se peut aussi que votre commune ait mis en place un plan de signalisation afin d'harmoniser et d'optimiser l'affichage.

Règles d'implantation



**TOUTES LES AUTRES
ACTIVITÉS NE PEUVENT
ÊTRE SIGNALÉES QUE
PAR UNE SIGNALISATION
ROUTIÈRE NORMALISÉE**

Selon le type de l'activité, des critères spécifiques permettent de définir le niveau d'attractivité qu'elle représente.

En fonction du niveau d'attractivité avéré, il est possible de bénéficier, sous certaines conditions :

- d'une signalisation routière réglementaire

OU BIEN

- d'une Signalisation d'Information Locale (SIL)

ET DANS TOUS LES CAS

- d'une présence sur des Relais d'Information Services (RIS).

J'AI UN MONUMENT HISTORIQUE J'AI UN ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE OU DE LOISIRS RECEVANT DU PUBLIC

JE SUIS PEUT-ÊTRE ÉLIGIBLE À UNE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE ROUTIÈRE

Je peux procéder à une demande auprès du Conseil départemental qui détermine mon éligibilité à cette signalisation selon des critères fixés par la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, la mise en œuvre de la signalisation directionnelle routière est soumise à l'accord des gestionnaires de voirie : Conseil départemental, DIR Massif-Central (Ministère de la transition écologique), Mairies.

Pour plus d'informations, contactez prioritairement votre commune.

Vous pouvez également contacter :

- Le PNR des Volcans d'Auvergne ou le PNR de l'Aubrac si vous en faites partie,
- Le Conseil départemental du Cantal.



JE SUIS UNE ENTREPRISE, UN COMMERÇANT, UN HÉBERGEUR, UN RESTAURATEUR, ETC

JE SUIS PEUT-ÊTRE ÉLIGIBLE À LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) ET DANS TOUS LES CAS, JE SUIS ÉLIGIBLE AU RELAIS D'INFORMATION SERVICES (RIS)

La **SIL** a pour but de guider l'usager de la route vers un service ou un équipement, particulièrement utile, situé à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace tout en préservant les entrées de villages et les paysages. C'est un dispositif de signalisation routière qui répond donc à des normes précises, applicables en et hors agglomération. Elle doit être dissociée de la signalisation directionnelle courante.

Le **RIS** est un équipement d'information de signalisation routière ou piétonne implanté sur le domaine public ou privé de la commune ou en zone piétonne.

MA COMMUNE A UNE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)	MA COMMUNE N'A PAS ENCORE DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)
<p>Je me rapproche de ma commune afin de vérifier si mon activité est éligible à la SIL (selon les règles en vigueur).</p> <p>Si oui, je fais une demande de jalonnement de mon activité. Ma commune me précisera les modalités et le délai d'instruction de mon dossier.</p> <p>À l'issue, la SIL communale sera actualisée afin d'intégrer le jalonnement de mon activité.</p> <p>Selon les cas, une participation financière sera demandée.</p>	<p>Je me rapproche de ma commune pour connaître l'échéance du déploiement de la SIL sur ma commune.</p> <p>Je vérifie si mon activité est éligible à la SIL (cf. page 26 et selon les règles en vigueur).</p> <p>Si oui, je demande à ce que le jalonnement de mon activité soit étudié et le schéma directeur de SIL mis à jour.</p> <p>Lors de la mise en oeuvre de la SIL sur le territoire communal, selon les cas, une participation financière sera demandée.</p>
MA COMMUNE EST EQUIPÉE DE RELAIS D'INFORMATION SERVICES (RIS)	MA COMMUNE N'EST PAS EQUIPÉE DE RELAIS D'INFORMATION SERVICES (RIS)
<p>Je me rapproche de ma commune et je demande à ce que mon activité soit ajoutée lors de la prochaine actualisation du mobilier.</p>	<p>Je me rapproche de ma commune pour savoir s'il est envisagé le déploiement de ce type de dispositif sur le territoire communal.</p> <p>Si oui, je demande à ce que mon activité soit prise en compte afin d'apparaître sur le(s) RIS lors de son déploiement.</p>

Pour plus d'informations, contactez prioritairement votre commune. Vous pouvez également contacter :

- Le PNR des Volcans d'Auvergne ou le PNR de l'Aubrac si vous en faites partie,
- Saint-Flour Communauté.

Signalisation d'Information Locale (SIL) et Relais d'Information Services (RIS)



SIL - cas général



SIL - cas exceptionnel



RIS drapeau



RIS piéton



AUBRAC
PIERREFORTAIS
PLANÈZE TRUYÈRE
CALDAGUÈS MARGERIDE

Saint-flour
COMMUNAUTÉ

JE SUIS MAIRE D'UNE COMMUNE



QUI A LE DROIT, À QUOI ET OÙ ?

PÔLE D'ACTIVITÉS	ENSEIGNE	PRÉENSEIGNE DÉROGATOIRE	SIGNALISATION
ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES : aire de services camping-car, bibliothèque, complexe sportif, déchetterie, gymnase, mairie, office de tourisme, zone d'activités, parc de stationnement, salle communale, stade, toilettes publiques, etc.	<p>OUI</p> <p>avec autorisation préalable délivrée par la mairie et uniquement sur domaine privé.</p> <p>Saint-Flour Communauté recommande de privilégier l'intégration, la sobriété et le nombre, ainsi que de favoriser le contraste plutôt que les couleurs excessives.</p>	<p>NON</p> <p>même sur domaine privé.</p>	<p>OUI</p> <p>sur Signalisation d'Information Locale (SIL) et Relais d'Information Services (RIS).</p> <p>Uniquement sur domaine public et soumis à l'autorisation des gestionnaires de voirie.</p>
SERVICES UTILES À L'USAGER EN DÉPLACEMENT : bureau de poste, commerces (uniquement en mention générique), distributeur de billets, garage, station services, supermarché, etc.			
HÉBERGEMENTS, RESTAURATION ET CAFÉ : auberge de jeunesse, bar, bistrot de pays, camping, caravaning, hôtel, restaurant, snack, village de vacances, etc.		<p>POSSIBLE</p> <p>(sauf sur le territoire du site classé de la Vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit-Grandval)</p> <p>Saint-Flour Communauté recommande de privilégier exclusivement la SIL.</p>	
ACTIVITÉS CULTURELLES : cinéma, lieu d'exposition, musée (classé), etc.			
PRODUITS DU TERROIR (PRODUCTION/VENTE) : marché, vente à la ferme, vignoble, etc.			
ACTIVITÉS PATRIMONIALES : artisanat d'art, monument historique (classé), site naturel (classé), etc.			
ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE : aire de jeux, aire de pique-nique, base de loisirs, centre équestre, départ de randonnée, piscine, site de baignade, station de ski, table d'orientation, etc.	<p>NON</p> <p>même sur domaine privé.</p>		
AUTRES COMMERCES ET ACTIVITÉS		<p>POSSIBLE</p> <p>sur Relais d'Information Services (RIS) uniquement.</p>	
	<p>OUI</p> <p>temporairement</p>		

LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

La **SIL** a pour but de guider l'utilisateur de la route vers un service ou un équipement, particulièrement utile, situé à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace tout en préservant les entrées de villages et les paysages. La **SIL** est un dispositif de signalisation routière et répond donc à des normes précises, applicables en et hors agglomération. Elle doit être dissociée de la signalisation directionnelle courante.

ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR LA SIGNALISATION D'INDORMATION LOCALE (SIL)

FOND CLAIR : THÉMATIQUE 1		
ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES (non exhaustifs)		
aire de services camping-car	gymnase	parc de stationnement
bibliothèque	mairie	salle communale
complexe sportif	office de tourisme	stade
déchetterie	parc d'activités	toilettes publiques
SERVICES UTILES À L'USAGER EN DÉPLACEMENT (non exhaustifs)		
bureau de poste	distributeur de billets	station services
commerces (uniquement en mention générique)	garage	supermarché

FOND SOMBRE : THÉMATIQUE 2		
HÉBERGEMENTS RESTAURATION ET CAFÉ (non exhaustifs)		
auberge de jeunesse	camping	hôtel
bar	caravanning	restaurant
bistrot de pays	village de vacances	snack
ACTIVITÉS CULTURELLES (non exhaustifs)		
cinéma	lieu d'exposition	musée (classé)
PRODUITS DU TERROIR (PRODUCTION/VENTE) (non exhaustifs)		
marché	vente à la ferme	vignoble
ACTIVITÉS PATRIMONIALES (non exhaustifs)		
artisanat d'art	monument historique (classé)	site naturel (classé)
ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE (non exhaustifs)		
aire de jeux	centre équestre	site de baignade
aire de pique-nique	départ de randonnée	station de ski
base de loisirs	piscine	table d'orientation

IDÉOGRAMMES ET LABELS AUTORISÉS EN SIL

Seuls deux idéogrammes sont acceptés par mention.

IDÉOGRAMMES RÉGLEMENTAIRES

					ID1a : Aire de stationnement / ID1b : Parc relais ID1c : Aire de stationnement sous vidéo-surveillance ID2 : Aéroport ID3 : Hôpital assurant les urgences / ID4 : Hôpital n'assurant pas les urgences
					ID4 : Hôpital n'assurant pas les urgences ID5a : Poste d'appel d'urgence / ID5b : Poste d'appel téléphonique ID6 : Relais d'information service ID7 : Accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
					ID8 : Terrain de camping pour tentes / ID9 : Terrain de camping pour caravanes ID10 : Auberge de jeunesse ID11 : Emplacement pour pique-nique
					ID12a : Gare ferroviaire / ID12b : Gare de trains-autos ID13a : Embarcadère pour ferry / ID13b : Port de commerce ID14a : Station services / ID14b : Station services avec GPL
					ID14c : Garage automobile ID14d : Borne de recharge électriques / ID14e : Borne de recharge électriques + GPL ID15a : Parc naturel régional / ID15b : Parc national
					ID15c : Réserve naturelle ID15d : Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ID15e : Espace naturel sensible ID15f : Label "Grand Site de France"
					ID16a : Monument historique classé ou inscrit aux "bâtiments de France" / ID16b : Site classé ID16c : Site inscrit sur la liste du patrimoine mondial ID16d : Label "musée de France" / ID16e : Label "jardin remarquable"
					ID17 : Point d'accueil jeunes ID18 : Chambre d'hôtes ou gîte ID19 : Point de vue ID20a : Base de loisirs et aire de jeux ID20b : Centre équestre ID20c : Piscine ou centre aquatique
					ID20d : Plage ID20e : Point de mise à l'eau d'embarcations légères ID21a : Point de départ d'un circuit de ski de fond / ID21b : Station de ski de descente ID22 : Cimetière militaire
					ID23 : Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied ID24 : Déchetterie ID25 : Hôtel / ID26a : Restaurant / ID26b : Débit de boissons
					ID27 : Maison de pays ID28 : Label "village étape" ID29 : Point d'eau potable ID30 : Équipement concernant les autocaravanes ID31 : Toilettes
					ID32 : Distributeur automatique de billets de banque ID33a : Produits du terroir / ID33b : Produits vinicoles ID34a : Itinéraire piétonnier / ID34b : Itinéraire piétonnier non accessible pour les PMR
					ID35 : Parc d'activités ID36 : Centre commercial ID37 : Label "autopartage" ID38 : Point du réseau de distribution "écotaxe" ID39 : Aire de covoiturage

LABELS ET CLASSEMENTS

★

Seules les étoiles des établissements classés en préfecture peuvent être indiquées. Tous les autres indicateurs ne sont pas signalables.



IDÉOGRAMMES DÉROGATOIRES

Pour certains équipements ou services récurrents sur le territoire, la création d'idéogramme dérogatoire permet de faciliter la lisibilité de la SIL :

- office de tourisme
- défibrillateur
- camping-caravanning
- aire de services camping-cars
- aire de jeux

Idéogrammes dérogatoires validés et appliqués sur le PNR de l'Aubrac :

- production fromagère
- coutelier

PRÉCONISATIONS COULEURS

CONTENU : FACES ACTIVES (MENTION)

En matière de couleurs, Saint-Flour Communauté recommande une gamme restreinte pour harmoniser tout type de mobilier, tout en l'intégrant parfaitement dans son environnement.



**ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES,
SERVICES UTILES À L'USAGER EN DÉPLACEMENT**

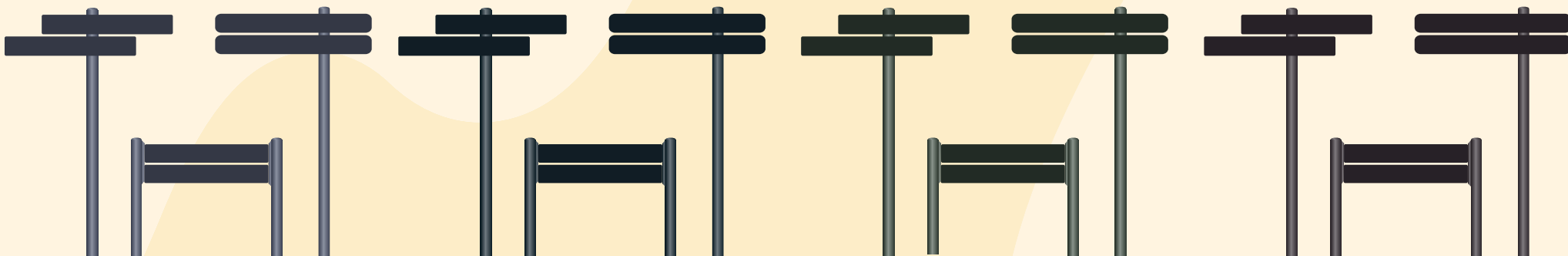
telegris 4
C0 M0 J0 N20



**HÉBERGEMENTS, RESTAURATIONS ET CAFÉS,
ACTIVITÉS CULTURELLES,
PRODUITS DU TERROIR (PRODUCTION/VENTE),
ACTIVITÉS PATRIMONIALES,
ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE**

gris graphite
C40 M35 J0 N75

CONTENANT : MATÉRIELS



RAL 7024
telegris 4



RAL 7021
gris noir



RAL 6015
olive noir



RAL 8019
brun gris



J'AI UNE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) ET JE SOUHAITE LA METTRE À JOUR

MA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE DATE DE PLUS DE 7 ANS

Dans ce cas, les dispositifs en place sont considérés comme vétustes et hors normes et j'étudie l'opportunité de refondre la SIL de ma commune en appliquant la nouvelle charte graphique et les nouvelles règles définies dans le livret technique.

MA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE DATE DE MOINS DE 7 ANS

En fonction de la conformité réglementaire de la SIL, de l'état de vétusté des dispositifs en place (selon la classe de réflectorisation employée) et de sa bonne actualisation, 2 solutions s'offrent à moi :

1 J'étudie l'opportunité de refondre la SIL de ma commune afin de me mettre en conformité réglementaire en appliquant les règles définies dans le guide technique.

2 J'actualise la SIL en place tout en appliquant les règles d'éligibilité et de hiérarchisation du guide technique si elles sont compatibles avec la SIL existante :

- Je fais la liste des équipements et activités à intégrer à la SIL
- Je définis les mentions exactes et les éventuels idéogrammes associés
- Je fais une étude d'itinéraire pour les équipements concernés
- J'identifie les ensembles de SIL concernés par les actualisations
- Je fais le relevé technique détaillé des ensembles concernés (longueurs et hauteur des panneaux, taille de lettrage, type de mâts, possibilité d'ajouter des panneaux, etc.)
- Je m'assure que l'actualisation ne vienne pas surcharger les ensembles. Si c'est le cas je raccourcis certains itinéraires afin de réduire le nombre de panneaux sur les ensembles concernés
- Si une participation financière est demandée, je rencontre les prestataires concernés pour valider le projet avec eux et établir une convention permettant d'entériner leur participation financière.
- J'obtiens les autorisations nécessaires (autorisations de voirie CD15, DIR Massif-Central, etc.)
- Je peux maintenant passer commande et faire actualiser mes ensembles de SIL.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :

- Saint-Flour Communauté,
- Le PNR des Volcans d'Auvergne ou le PNR de l'Aubrac si vous en faites partie.

JE N'AI PAS DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) ET JE SOUHAITE LA DÉPLOYER

COMMENT FAIRE ?

Il s'agit d'une démarche portée par la commune en concertation avec les acteurs économiques. Cette démarche est le plus souvent réalisée par un prestataire externe (bureau d'études) afin de faciliter le travail de la commune. Saint-Flour Communauté se tient à la disposition des élus afin de les guider dans cette démarche.

QUE SIGNALER ?

Il faut d'abord établir un schéma directeur de signalisation d'information locale à l'échelle du territoire communal. Cette phase permet de réaliser :

- Le cadrage de l'étude ;
- Le recueil des données et recensement de l'existant ;
- L'étude des pôles ;
- L'étude des itinéraires à jalonner ;
- L'étude des fiches carrefours.

COMMENT SIGNALER ET OÙ ?

Il faut ensuite établir le projet de signalisation.

C'est seulement à partir de ce moment que l'on connaît le contenu réel des panneaux de SIL. Ces derniers ne doivent contenir que des informations génériques (activités).

La SIL n'est pas de la publicité. Les panneaux ne doivent pas contenir de logo ou de raison sociale.

Seuls les hébergeurs, les producteurs et entreprises locales de vente de produits du terroir peuvent faire apparaître leur raison sociale sur la SIL selon des règles précises fixées dans le guide technique SIL.

Si une participation financière est demandée, il faut prévoir de rencontrer les prestataires concernés afin de leur faire valider le projet et d'établir une convention permettant d'entériner leur participation financière à leur signalisation.

IMPORTANT

La participation financière n'est ni un droit d'occupation du domaine public, ni un droit de propriété.

La collectivité reste propriétaire de la SIL.

La convention avec les prestataires privés doit également servir à rappeler ces aspects ainsi que les responsabilités d'entretiens, de maintenance et de durée.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :

- Saint-Flour Communauté,
- Le PNR des Volcans d'Auvergne ou le PNR de l'Aubrac si vous en faites partie.

LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE URBAINE PIÉTONNE

JE SOUHAITE METTRE EN PLACE UNE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE URBAINE PIÉTONNE

Elle doit guider les visiteurs piétons vers un pôle, un service ou un équipement, dans les centres villes et les villages.

Elle ne doit pas oublier d'assurer la continuité des itinéraires jalonnés par les outils de signalisation routière lorsqu'il s'agit d'un accès à pied à partir d'un stationnement par exemple.

Les itinéraires doivent être adaptés à cet usage, dans des conditions optimales de confort, d'accessibilité et de sécurité.

Ces dispositifs doivent valoriser en particulier les :

- Espaces de rencontre.
- Sites touristiques.
- Équipements culturels.
- Rues commerçantes (favorisant dans ce cas la globalisation de tous les commerces présents dans une rue).

La signalisation directionnelle piétonne doit répondre aux mêmes **principes fondamentaux** que la signalisation directionnelle :

- Uniformité.
- Homogénéité.
- Continuité.
- Visibilité.
- Lisibilité.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :

- Saint-Flour Communauté,
- Le PNR des Volcans d'Auvergne ou le PNR de l'Aubrac si vous en faites partie.



LE RELAIS D'INFORMATION SERVICES (RIS)

JE SOUHAITE IMPLANTER UN RELAIS D'INFORMATION SERVICES (RIS)

C'est un équipement d'information de signalisation routière ou piétonne implanté sur le domaine public ou privé de la commune ou en zone piétonne.

Il présente généralement un plan de la commune détaillant les voiries et les principales activités pérennes du territoire. Cette carte est complétée par une ou plusieurs listes informatives à caractère public, touristique, culturel, commercial, etc.

Les informations doivent obligatoirement être exhaustives et non discriminantes (gratuité pour être signalé sur ce dispositif et pas de représentation à caractère publicitaire).

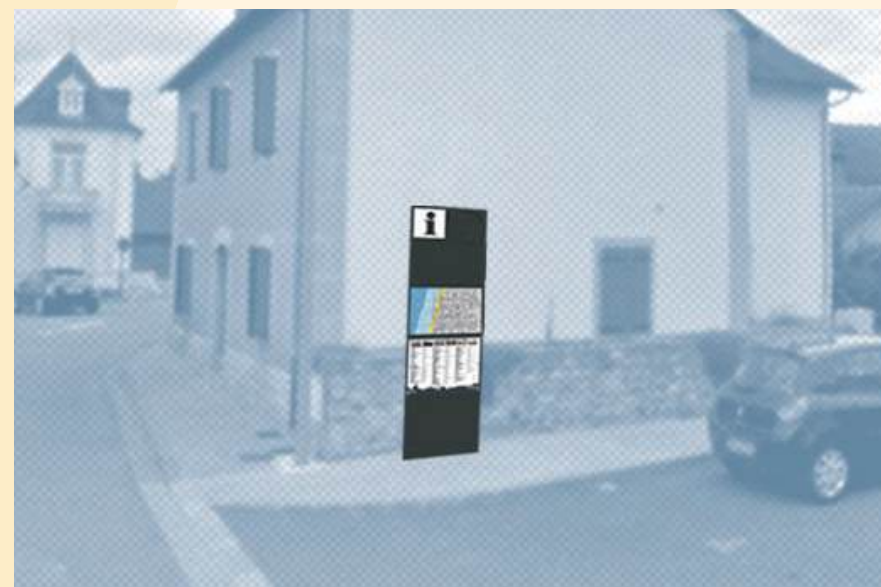
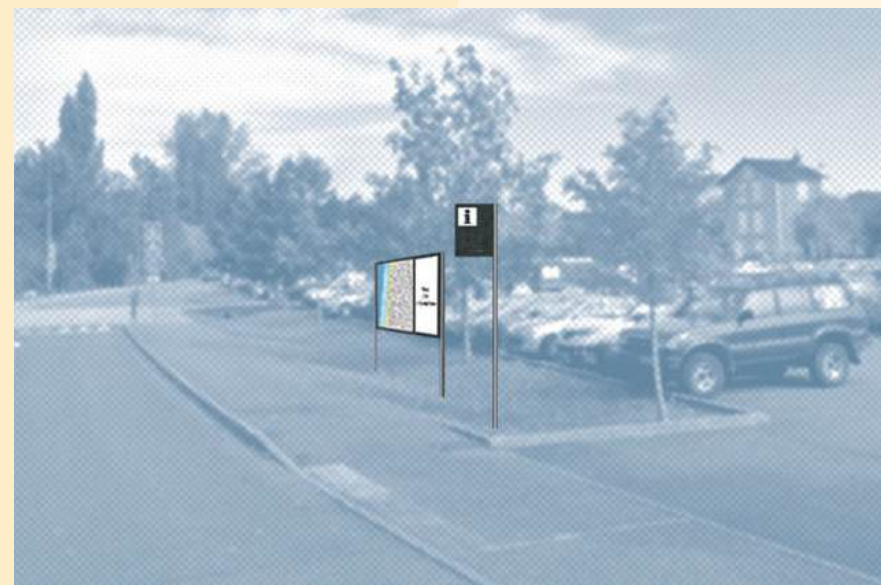
Il doit être naturellement attractif par son intégration à l'environnement et l'aménagement de ses abords.

Le **RIS routier** doit être implanté de manière à être consulté « à l'arrêt » en offrant aux usagers un espace de stationnement minute de dimensionnement adapté au gabarit des véhicules ciblés (poids lourds, véhicules légers, vélos).

Le **RIS piéton** est assimilable à un Relais d'Information Services mais présente des dimensions réduites et adaptées au mode piéton. Il doit être implanté de préférence dans des lieux de passage à forte fréquentation piétonne (parkings, places, rues commerçantes, etc.). C'est un complément idéal à la signalisation directionnelle urbaine piétonne.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :

- Saint-Flour Communauté,
- Le PNR des Volcans d'Auvergne ou le PNR de l'Aubrac si vous en faites partie.



LES ENTRÉES D'AGGLOMÉRATIONS

JE SOUHAITE AMÉLIORER LA SIGNALISATION EN ENTRÉE DE MON AGGLOMERATION (sens code de la route)

Une entrée d'agglomération est différente d'une entrée de commune.

L'agglomération est une aire urbaine dont les entrées et sorties sont définies par arrêté municipal et sont signalées par des panneaux de police réglementaire.

Les entrées de commune n'ont pas de signalisation réglementaire, exception faite des entrées de territoire d'un Parc Naturel Régional (type E33).

Seuls les panneaux de police indiquant l'entrée (type EB10) ou la sortie (type EB20) sont réglementaires et autorisés au niveau de l'entrée d'une agglomération.

Ces panneaux peuvent être complétés uniquement par :

- Les cartouches (indiquant le nom de la voie),
- Une limitation de vitesse dès lors que cette dernière diffère de la limitation réglementaire classique (50km/h),
- Un panneau de police indiquant le caractère prioritaire d'une voie (AB6 ou AB7),
- Un panneau portant le nom de l'agglomération en langue régionale.

Tous les autres panneaux de signalétique (labels, classements, jumelages, etc.) sont considérés comme de la publicité et ne doivent pas être associés aux panneaux d'entrée ou de sortie d'agglomération.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :

- Saint-Flour Communauté,
- Le PNR des Volcans d'Auvergne ou le PNR de l'Aubrac si vous en faites partie.



Panneau d'entrée d'agglomération EB10 réglementaire.



Panneau d'entrée d'agglomération (EB10) non réglementaire car associé à un panneau de label sur le même mât.



AUBRAC
PIERREFORTAIS
PLANÈZE TRUYÈRE
CALDAGUÈS MARGERIDE

Saint-flour
COMMUNAUTÉ

LEXIQUE



Agglomération :

Selon l'article R 110-2 du code de la route, une agglomération désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux de type EB10 et EB20 placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Bâche :

- de chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Dispositif (publicitaire) :

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Ensemble :

Il est composé de un ou plusieurs registres, d'un mât (support) et d'un massif (socle souterrain en béton).

Enseigne :

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble portant sur une activité qui s'y exerce. Elle est un signe extérieur visible permettant d'indiquer la présence d'un établissement (ex : nom de l'entreprise, logo ou les deux, etc.). Elle est régie par la loi dite Grenelle 2.

Immeuble :

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Logo :

Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Mention :

Terme désignant le lieu à signaler, c'est la mention qui sera inscrite sur les panneaux. La mention doit respecter les normes de lettrage, l'idéogramme fait partie intégrante de la mention.

Pôle :

Appellation courante du lieu (commune, bâtiment, service, équipement, activité) à signaler.

Préenseigne :

Une préenseigne correspond à toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un établissement où s'exerce une activité. Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Elles sont régies par la loi dite Grenelle 2. Les préenseignes dérogatoires et les préenseignes temporaires bénéficient d'un régime particulier.

Publicité :

À l'exception des enseignes et préenseignes, il s'agit de toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ainsi que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images. Sauf dérogation locale, la publicité est interdite en dehors des agglomérations (art L.581-7 code de l'environnement). Dans certains cas spécifiques, la publicité peut également être interdite en agglomération (art L.581-8 code de l'environnement).

Règlement Local de Publicité (RLP) :

Le RLP est un document d'urbanisme élaboré à l'initiative du maire et approuvé par délibération du conseil municipal. Il a pour vocation de réglementer l'implantation et l'utilisation des enseignes, préenseignes et publicités extérieures dans une commune.

Registre :

Partie plane constituant le panneau en forme de flèche sur laquelle sont inscrites les mentions.

RIS (Relais Information Services) :

Équipement d'information de signalisation routière ou piétonne implanté sur le domaine public ou privé de la commune ou en zone piétonne. Les informations doivent

obligatoirement être exhaustives et non discriminantes (gratuité pour être signalé sur ce dispositif et pas de représentation à caractère publicitaire). Ils ne doivent pas constituer une forme de publicité en respectant la « Loi Engagement National pour l'Environnement » de 2012 et sont définis dans l'I.I.S.R.

Signalisation d'Information Locale (SIL) :

Elle constitue une forme de signalisation routière réglementaire. Elle est soumise aux mêmes règles élémentaires que la signalisation directionnelle routière et s'inscrit dans sa continuité. Elle est assurée par des panneaux de type Dc, il ne s'agit donc en aucun cas d'une forme de publicité. Elle contribue à la sécurité routière à condition de respecter les contraintes conceptuelles définies par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.).

Signalisation Directionnelle Routière (SDR) :

La SDR guide les usagers le long des itinéraires retenus sur chaque intersection ambiguë en étant liée à la circulation routière et au guidage. Elle tient compte du caractère attractif reconnu du pôle à signaler en fonction de seuils réglementaires (liés au volume de trafic). Le contenu, la forme, la taille et la couleur sont définis par des normes, certifications et homologations. Les règles d'implantation et le type de matériel composant les ensembles sont définis par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.



AUBRAC
PIERREFORTAIS
PLANEZE TRUYERE
CALDAGUES MARGERIDE

Saint-flour
COMMUNAUTE



© F. Larrey - Conservatoire du Littoral

CONTACT

Saint-Flour Communauté
service Application du Droit du Sol (ADS)
04 71 60 56 80
contact@saintflourco.fr

AscodE - 11/24